

contact DAGTVA

De: contact dagtva [contact@dagtva.com]
Envoyé: mercredi 10 avril 2024 12:14
À: contact@dagtva.com
Objet: TR: DAGTVA et la facturation électronique
Importance: Haute

De : contact dagtva [mailto:contact@dagtva.com]
Envoyé : lundi 5 juin 2023 10:16
À : 'celine.frackowiak@dgfip.finances.gouv.fr'
Cc : 'contact@dagtva.com'
Objet : DAGTVA et la facturation électronique
Importance : Haute

Bonjour Madame,

J'ai laissé sur votre répondeur la semaine d'avant un message où j'évoquais le brevet **DAGTVA** lié à la facturation électronique dont j'ai la propriété intellectuelle depuis 2012.

Il se trouve que le « **Dispositif technique Automatique de Gestion de la TVA** » décrit, dans ses caractéristiques principales, un système déclaratif basé sur les déclarations électroniques des facturations à destination des services fiscaux, ce qui n'existait pas avant le dépôt de ce brevet. C'est précisément, après de nombreux pays, ce qui a été repris par la DGFIP avec la facturation électronique, dispositif qui va être généralisé en France de juillet 2024 à 2027.

Pour étayer mon propos je vous trouverez en pièces jointes : le « schéma en Y » que vous avez eu l'amabilité d'envoyer aux présents du webinaire du 23 mai sur la facturation électronique et le dessin N°4 du brevet DAGTVA qui montre le même processus. D'autres parties du brevet pouvant aussi être considérées pertinentes vis-à-vis de la gestion de la TVA.

Comme vous le savez probablement, l'utilisation de tout ou partie d'un brevet est sujette à une entente d'exploitation préalable entre son propriétaire et l'exploitant.

Je vous rassure tout de suite, l'exploitation du brevet français **DAGTVA** par l'État Français au travers de la DGFIP et de vos services est, comme pour tous les États qui l'ont déjà utilisé, **cette exploitation a été définie dans les revendications comme gratuite pour l'exploitant.**

On peut ajouter que toutes les transactions : B2G, B2B, B2C, C2B, C2C ne sont pas affectées de royalties par l'utilisation du brevet **DAGTVA, c'est gratuit !**

Mais dans les revendications de ce brevet (en pièce jointe), il est stipulé que les assujettis à la facturation électronique devront accepter (en vérité la DGFIP ne leur a pas déjà laissé le choix via les décisions du Parlement) d'adhérer au dispositif technique et que cette acceptation serait sujette à une inscription associée à des frais de fonctionnement/gestion qui seront répartis au profit du détenteur du brevet et, par voie de conséquence, de L'État par la fiscalisation applicable aux profits dégagés.

Ces frais de gestion/infrastructure, seraient une somme modique d'inscription (par définition **une seule fois**) demandée à chaque entreprise assujettie. Elle serait de l'ordre de ce qui est demandé pour obtenir un passeport soit : **86€**, c'est un montant raisonnable sur lequel on peut discuter.

Une étude devra être faite aussi pour moduler ces frais de dossiers en fonctions des critères des entreprises.

Simulation : En prenant ce montant de **86€** pour base et le nombre d'entreprises en 2020 soit : 4,4M, nous obtenons un total de : **378 400 000€** de royalties.

Avec l'application à ce niveau de mes revenus d'un taux d'imposition de 45%, c'est **170 280 000€ pour les finances publiques** sur l'exploitation de ce brevet et vous serez en première ligne pour le prélèvement à la source !

Il faut ajouter qu'il reste 9 ans avant que ce brevet ne tombe dans le domaine public et en prenant pour base qu'en 2022, **1 071 900** ont été créées,

On obtient sur la même simulation sur une année : $1\,071\,900 \times 86€ = 92\,183\,400€$ soit **41 482 530€ pour les finances publiques et chaque année pendant 9 ans.**

Il faut donc faire au plus vite pour ne pas perdre une année à partir de mai 2024 date anniversaire du dépôt ou février si l'on se réfère à la date d'attribution.

De quoi atténuer les frais d'implémentation et gestion sur la part de la facturation électronique incombant à l'État.

Une simple reconnaissance d'exploitation du brevet DAGTVA par les services de l'État et son acceptation d'obligation légale d'honorer les revendications qui sont stipulées dans ce brevet français, accompagné des reconnaissances des moyens techniques de prélèvement des royalties associées, suffirait donc à régulariser la situation en regard de ma propriété intellectuelle.

Il ne serait pas non plus possible que l'on puisse reprocher aux finances publiques d'instaurer une nouvelle taxe, l'État Français devant répondre à ses obligations légales envers l'exploitation de la propriété intellectuelle d'un tiers.

Pour abonder, il faut ajouter que la facturation électronique supprime les déclarations fiscales associées et en particulier les déclarations de TVA longues et coûteuses aux entreprises. La balance des coûts pour les entreprises est donc en faveur de la facturation électronique via son inscription.

Ce brevet, gratuit pour l'État, pourrait potentiellement apporter aux finances publiques, avant qu'il ne tombe dans le domaine public, plus de **543M €**, sans compter que mes royalties seraient, pour une grande part, réinvesties dans des équipements publics français : hôpital, éducation, financement de programmes de recherches et actions sociales, etc... via la Fondation de France.

Dans l'attente de vous lire, veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments respectueux.

[Jean-François Clocheau](#)

Ancien membre de l'*International VAT Association*

06 13 01 17 96

Extrait de la page https://www.dagtva.com/?page_id=65

Comme il est indiqué dans la page « [L'adhésion à DAGTVA](#) * » les entreprises assujetties à

la taxe devront s'enregistrer sur le site Internet des Finances Publiques et accepter : que les déclarations des créations de factures soient transmises automatiquement, par voie informatique, au centre des Finances Publiques qui gère actuellement la Taxe pour cette entreprise. (Repris dans le rapport de l'IGF de 2019).

*L'option décrite dans le brevet où il est fait état du fractionnement du paiement au sein du système bancaire en NET et TVA, sur directives des autorités de taxation, a été abandonné à partir de 2018/2019 pour s'intégrer : aux nécessités du retour des taxes de vente dans les juridictions de marché, à une utilisation immédiate sans modification des paiements SEPA et structures de mouvements de fonds à l'intérieur du système bancaire.

Cette option est quand-même à ne pas éliminer totalement, elle a été évoquée au Sénat en mai 2020 et dans le rapport de l'IGF sur « la sécurisation de la TVA » de novembre 2019 - page 20 où le Brevet DAGTVA est mis en exergue.

Les revendications concernant le brevet DAGTVA (**document complet en pièce jointe**)

Revendications : 1.1 - 1.2 – 1.3 – enregistrement et transfert par voie électronique des facturations dans les SBGD de la DGFIP,

Revendication : 3 – enregistrement, inscription et rétribution de l'inventeur,

Revendication : 4 – écritures automatiquement déclarées – identifiées – transfert vers les services fiscaux,

Revendication : 5 – suppression des déclarations globales de TVA,

Autres revendications en rapport avec la gestion automatisée de la TVA.

Autres détails sur le système déclaratif : https://www.dagtva.com/?page_id=4172

Extrait de la page : **Transactions B2B** : Les contrôles des transactions B2B ne posent aucun problème vu que les deux parties de l'action commerciale facturée sont des entreprises assujetties à la TVA. Les logiciels comptables devront envoyer, en temps réel, vers les services fiscaux les renseignements succincts concernant la facture nouvellement créée. La déclaration de vente est mise comparaison avec la facture d'achat dès que la déclaration automatique arrive dans le service fiscal de l'acheteur. Toute différence est notifiée aux entreprises par e-mail automatique,